REGION DE BRUXELLES-CAPITALE RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION
Le Collège juridictionnel
El/2018/n°4

Elections communales
de Saint-Josse-ten-Noode
Décision

LE COLLEGE JURIDICTIONNEL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE,

Vu l'article 83*quinquies*, § 2, alinéa 1er, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ;

Vu les articles 1er, 2, 4, 5, 7 et 8 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 74, 74*bis*, 75, 76, 76*bis* et 85 du Code électoral communal bruxellois et en particulier, l'article 75, § 3, du Code électoral communal bruxellois qui stipule que lorsque le Collège juridictionnel prend une décision en application des paragraphes 1er et 2, il statue en tant que juridiction administrative ;

Vu l'article 104*bis* de la loi provinciale et l'arrêté royal du 17 septembre 1987 relatif à la procédure devant la députation permanente dans les cas où elle exerce une mission juridictionnelle ;

Vu les procès-verbaux (formulaire R3) des 12 bureaux de vote des élections communales du 14 octobre 2018 dans la commune de Saint-Josse-ten-Noode, établis le même jour ;

Vu le procès-verbal des opérations de totalisation et du recensement général des votes des élections communales du 14 octobre 2018 établi le même jour par le bureau principal de la commune de Saint-Josse-ten-Noode ;

Vu la réclamation datée du 23 octobre 2018 introduite par Monsieur Kadir Duran, domicilié rue du Méridien, 23/3 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, contre la validité des élections communales du 14 octobre 2018 à Saint-Josse-ten-Noode, réceptionnée par le secrétariat du Collège juridictionnel le 24 octobre 2018 ;

Vu les pièces complémentaires déposées par Monsieur Kadir Duran au secrétariat du Collège juridictionnel le 8 novembre 2018 ;

Vu la réclamation complémentaire introduite par Monsieur Kadir Duran datée du 3 novembre 2018, envoyée le 5 novembre 2018 et réceptionnée par le secrétariat du Collège juridictionnel le 6 novembre 2018 ;

Vu la réclamation datée du 23 octobre 2018 introduite par Monsieur Thierry Balsat, domicilié rue du Méridien, 6/8 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, contre la validité des élections

communales du 14 octobre 2018 à Saint-Josse-ten-Noode, réceptionnée par le secrétariat du Collège juridictionnel le 24 octobre 2018 ;

Vu la copie de la plainte introduite auprès de Monsieur le Procureur du Roi, transmise par Monsieur Thierry Balsat au secrétaire du Collège juridictionnel après l'audition en séance publique du 12 novembre 2018 ;

Vu la décision du Collège juridictionnel du 25 octobre 2018 de procéder à un recomptage des bulletins du bureau de vote n° 2 de la commune de Saint-Josse-ten-Noode ;

Vu le rapport du Collège d'experts chargés du contrôle des systèmes de vote électronique pour les élections communales de la Région de Bruxelles-Capitale – élections communales du 14 octobre 2018, daté du 30 octobre 2018 et portant le cachet du Parlement bruxellois du 6 novembre 2018 ; que ce rapport mentionne les résultats de la mesure ordonnée par le Collège juridictionnel dans sa décision précitée du 25 octobre 2018 ;

Vu l'ordonnance de jonction prononcée ce jour par la présidente du Collège juridictionnel ;

Entendu l'exposé de l'affaire par Monsieur Guillaume Possoz, membre du Collège juridictionnel, en séance publique du 12 novembre 2018 ;

Entendu Monsieur Kadir Duran, réclamant, en ses moyens en séance publique du Collège juridictionnel du 12 novembre 2018 ; considérant qu'il a été entendu en même temps que Monsieur Thierry Balsat, ayant introduit une autre réclamation devant le Collège juridictionnel concernant les mêmes élections communales ; qu'il a été fait usage de la traduction simultanée ;

Entendu Monsieur Thierry Balsat, réclamant, en ses moyens en séance publique du Collège juridictionnel du 12 novembre 2018 ; considérant qu'il a été entendu en même temps que Monsieur Kadir Duran, ayant introduit une autre réclamation devant le Collège juridictionnel concernant les mêmes élections communales ; qu'il a été fait usage de la traduction simultanée ;

Observant qu'il a été fait usage de la traduction simultanée ;

Quant à la recevabilité ratione temporis et aux conditions de forme

Considérant que selon l'article 74, § 1er, alinéa 3, du Code électoral communal bruxellois, toute réclamation doit, à peine de déchéance, être formulée par écrit, dans les dix jours de la date du procès-verbal, et mentionner l'identité et le domicile du réclamant ;

Considérant que le procès-verbal des opérations de totalisation et du recensement général des votes des élections communales du 14 octobre 2018 à Saint-Josse-ten-Noode a été établi le et est daté du 14 octobre 2018 ; que Monsieur Thierry Balsat a introduit sa réclamation par courrier daté du 23 octobre 2018 et réceptionné par le secrétariat du Collège juridictionnel le 24 octobre 2018 ; que Monsieur Kadir Duran a introduit une première réclamation par courrier daté lui aussi du 23 octobre 2018, également reçu le 24 octobre 2018 ;

Considérant que chacune des réclamations précitées a été introduite dans le délai prévu par le Code électoral communal bruxellois ; qu'elles sont ainsi recevables *ratione temporis* ;

Considérant que les réclamations sont formulées par écrit et mentionnent l'identité et le domicile du réclamant ; qu'elles ont été introduites selon les formes prescrites par le Code électoral communal bruxellois ;

Quant à la recevabilité ratione materiae

Considérant que conformément à l'article 74*bis*, §1er, du Code électoral communal bruxellois, le Collège juridictionnel ne peut annuler une élection qu'en raison d'irrégularités susceptibles d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes ;

Considérant que chacun des deux réclamants expose que ses griefs auraient pour conséquence que la répartition des sièges entre les différentes listes qui se sont présentées aux élections communales de Saint-Josse-ten-Noode devrait être modifiée ; qu'il souligne qu' « *il est hautement probable sinon arithmétiquement démontré que* [la liste sur laquelle il s'est présenté aux élections] *aurait dû dans des circonstances normales sans incidence des irrégularités* (…) *se voir attribuer un ou deux élus supplémentaires au conseil communal* », que « *la multiplicité et la gravité des irrégularités concernées génèrent une suspicion générale légitime sur le résultat global tel qu'initialement proclamé* » et encore que *« les dites élections méritent d'être sanctionnées par leur annulation pure et simple ou qu'à tout le moins un recomptage exhaustif des suffrages exprimés soit effectué* » ;

Considérant, d'une part, qu'une réclamation qui vise le recomptage des bulletins de vote n'a pas, en soi, pour objet l'annulation ou la validation des élections ; qu'en conséquence, un telle réclamation ne relève pas de la compétence du Collège juridictionnel en première instance (visée aux articles 74 et 74*bis* du Code électoral communal bruxellois) ni même du Conseil d'Etat (en ce sens, C.E., arrêt n° 93.408 du 20 février 2001, *élections communales de la Commune d'Erquelinnes*) ; qu'en tant qu'elles visent « *un recomptage exhaustif des suffrages exprimés* », les deux réclamations sont irrecevables *ratione materiae* ;

Considérant, d'autre part, que les deux réclamants sollicitent également l'annulation des élections en raison d'irrégularités qui ressortissent à la compétence du Collège juridictionnel en première instance (visée aux articles 74 et 74*bis* du Code électoral communal bruxellois) et même du Conseil d'Etat ; qu'en tant qu'elles visent l'annulation des élections communales de Saint-Josse-ten-Noode en raison de telles irrégularités, les réclamations sont recevables *ratione materiae* ;

Quant à la recevabilité ratione personae

Considérant que selon l'article 74, § 1er, alinéa 2, du Code électoral communal bruxellois, seuls les candidats sont autorisés à introduire, auprès du Collège juridictionnel, une réclamation contre l'élection ;

Considérant que Monsieur Kadir Duran dispose de la qualité de candidat ; qu'il s'est présenté aux élections communales du 14 octobre 2018 dans la commune de Saint-Josse-ten-

Noode sur la liste n° 12 (MR – OPEN VLD) ; que sa réclamation est recevable *ratione personae* ;

Considérant que Monsieur Thierry Balsat dispose de la qualité de candidat ; qu'il s'est présenté aux élections communales du 14 octobre 2018 dans la commune de Saint-Josse-ten-Noode sur la liste n° 13 (LISTE COMMUNALE) ; que sa réclamation est recevable *ratione personae* ;

Quant aux pièces complémentaires et à la réclamation complémentaire introduites par Monsieur Kadir Duran

Considérant que Monsieur Kadir Duran a introduit une réclamation complémentaire datée du 3 novembre 2018, envoyée le 5 novembre 2018 et réceptionnée par le secrétariat du Collège juridictionnel le 6 novembre 2018 ;

Considérant que cette réclamation complémentaire est irrecevable *ratione temporis* dès lors qu'elle a été introduite en dehors du délai de 10 jours prévu à l'article 74, § 1er, alinéa 3, du Code électoral communal bruxellois ;

Considérant que Monsieur Kadir Duran a déposé des pièces complémentaires au secrétariat du Collège juridictionnel le 8 novembre 2018 ; que ces pièces visent à étayer les griefs tels que contenus dans sa réclamation initiale datée du 23 octobre 2018 ; que ces pièces font, en outre, partie du dossier électoral ; que, partant, il n'y pas lieu de s'opposer à leur recevabilité ;

Quant aux griefs

Considérant que chacune des deux réclamations datées du 23 octobre 2018 reprend des griefs numérotés de 1 à 6 ; que ces griefs peuvent être rassemblés en trois catégories : (i) un grief relatif au dysfonctionnement informatique du bureau de vote n° 2, (ii) un grief relatif à l'influence sur les électeurs et (iii) des griefs relatifs aux procurations ;

(i) <u>Quant au grief relatif au dysfonctionnement informatique du bureau de vote n° 2</u>

Considérant que les deux réclamants dénoncent une « *absence – au bureau principal de procès-verbal constatant le disfonctionnement informatique du bureau n° 2* » et que « *ce disfonctionnement* [partie manquante dans le texte des réclamations] *la non comptabilisation de plus de 800 voix* » ;

Considérant qu'en séance publique du 12 novembre 2018, les réclamants ont détaillé ce grief en s'interrogeant sur le procès-verbal des opérations de totalisation et du recensement général des votes des élections communales du 14 octobre 2018 à Saint-Josse-ten-Noode établi par le bureau principal ; que, selon les réclamants, le président dudit bureau principal n'aurait pas dû proclamer le résultat des élections en l'état dès lors que le bureau n° 2 présentait un nombre anormalement bas de bulletins (soit 58) ;

Considérant que le dysfonctionnement dénoncé par les réclamants a fait l'objet de mesures correctrices indépendamment de l'introduction de leur réclamation ; qu'en effet, dans

le cadre de ses compétences, le Collège d'experts chargés du contrôle des systèmes de vote électronique pour les élections communales a réalisé divers contrôles des opérations de vote qui se sont déroulées le 14 octobre 2018 dans la Région de Bruxelles-Capitale ; que ses travaux ont débouché sur un rapport définitif le 30 octobre 2018 qui a été transmis le 6 novembre 2018 au Parlement bruxellois ;

Considérant que ce rapport mentionne (en page 28 et suivantes) que le Collège d'experts a procédé à un contrôle des chiffres électoraux de chaque liste de chaque commune de la Région de Bruxelles-Capitale ; que le Collège d'experts a très vite constaté une différence entre les résultats obtenus par sa totalisation et ceux publiés sur le site officiel des élections et qu'il a constaté un nombre anormalement bas de bulletins pour le bureau n° 2 de Saint-Josse-ten-Noode (à savoir 58 bulletins) par rapport aux autres bureaux (de 843 à 1009 bulletins) ; que le Collège d'experts a détecté que seuls 58 votes avaient été totalisés alors que 885 bulletins avaient été scannés et déposés dans l'urne ; que le Collège d'experts mentionne que le problème rencontré au bureau n° 2 de Saint-Josse-ten-Noode est dû à une erreur de programme informatique ;

Considérant que le même rapport indique que, le 26 octobre 2018, à la suite d'échanges d'informations avec les Collèges d'experts en Région flamande et en Communauté germanophone, d'une réunion avec des représentants du Collège juridictionnel, un représentant du bureau principal de Saint-Josse-ten-Noode et des représentants des firmes privées, d'une analyse du problème avec les techniciens de la société SmartMatic, des résultats de l'analyse de la même société, le directeur technique du projet « Elections 2018 » a procédé, sur le fondement d'une décision du Collège juridictionnel adoptée le 25 octobre 2018, au recomptage par scan des 885 bulletins de vote du bureau n° 2 de Saint-Josse-ten-Noode en présence d'un membre du Collège juridictionnel, du bureau principal de Saint-Josse-ten-Noode, des témoins de partis et de membres du Collège d'experts ; que tous les membres présents ont constaté que le recomptage a un impact sur la répartition des sièges entre les différentes listes ;

Considérant que le résultat provisoire corrigé de l'élection suite à la mesure d'instruction ordonnée par le Collège juridictionnel, est celui sur la base duquel le Collège juridictionnel doit désormais se prononcer ; que dans la mesure où ce résultat provisoire corrigé tient, de fait, compte du grief des réclamants, leur réclamation est sur ce point dénuée d'intérêt ;

Considérant, en tout état de cause, qu'un grief qui vise le recomptage des bulletins de vote n'a pas, en soi, pour objet l'annulation ou la validation des élections ; qu'en conséquence, un tel grief ne ressortit pas à la compétence du Collège juridictionnel en première instance (visée aux articles 74 et 74*bis* du Code électoral communal bruxellois) ni même du Conseil d'Etat (en ce sens, C.E., arrêt n° 93.408 du 20 février 2001, *Élections communales de la Commune d'Erquelinnes*) ;

Considérant que le grief ne peut donc être accueilli ;

(ii) <u>Quant au grief relatif à l'influence sur les électeurs</u>

Considérant que les réclamants font état d'une « *utilisation abusive et illicite le jour du scrutin du personnel communal dans l'ensemble des bureaux de vote pour diffuser la propagande électorale de la liste de Bourgmestre* » et que *« de nombreux procès-verbaux ont été dressés à cet égard dans différents bureaux de vote* » ;

Considérant que les réclamations sont peu détaillées quant au grief soulevé et que les réclamants restent en défaut de démontrer en quoi les irrégularités qu'ils dénoncent seraient susceptibles d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes ; que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'une propagande électorale même irrégulièrement diffusée le jour des élections ne démontre pas à suffisance une influence, dès lors que l'électeur est seul face à lui-même dans l'isoloir (voy. C.E., arrêt n° 222.133 du 27 janvier 2017, *Élections communales de Nandrin*) ;

Considérant, pour le reste, que les procès-verbaux (formulaire R3) des 12 bureaux de vote des élections communales du 14 octobre 2018 dans la commune de Saint-Josse-ten-Noode, établis le même jour, ainsi que le procès-verbal des opérations de totalisation et du recensement général des votes des élections communales du 14 octobre 2018 à Saint-Josse-ten-Noode établi par le bureau principal, relatent certes des faits semblables à ceux repris dans la réclamation, mais contiennent systématiquement l'indication selon laquelle les mesures adéquates ont été prises pour mettre fin immédiatement aux irrégularités, le cas échéant avec l'aide de la Police ;

Considérant que les réclamants n'avancent pas d'éléments concrets qui seraient de nature à renverser la présomption de régularité des opérations de vote qui s'attache aux procès-verbaux des opérations électorales (voy. C.E., arrêt n° 167.712 du 12 février 2007, *Élections communales de la Roche-en-Ardenne*) ;

Considérant que ce grief n'est pas fondé ;

(iii) <u>Quant aux griefs relatifs aux procurations</u>

Considérant que les réclamants expriment 4 critiques concernant les votes par procuration ;

(1) Considérant qu'en premier lieu, ils font état d'une « *différence dans le comptage des bureaux de vote entre le nombre de procurations annoncées et annulées et celui* (…) *personnellement répertoriées* » avec un tableau comparatif de onze bureaux de vote sur douze en annexe de la réclamation ;

Considérant, pour rappel, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'il appartient au réclamant d'apporter les éléments nécessaires pour démontrer l'existence d'une irrégularité ayant influencé la répartition des sièges ; qu'il n'appartient pas au Collège juridictionnel de rechercher ces éventuelles irrégularités et de se substituer ainsi au réclamant (voy. C.E., arrêt n° 93.409 du 20 février 2001, *Élections communales de la commune de Gembloux*) ;

Considérant que, dans ce contexte, rien ne permet d'étayer l'affirmation des réclamants lors de leur audition qu'une ou des procurations auraient été modifiées le jour-même du scrutin par les autorités communales ;

Considérant que, tel qu'il est libellé, cet aspect du grief est imprécis ; que les réclamants n'apportent pas d'éléments de preuve ou d'indice précis dont il ressortirait que, dans tel ou tel cas, autre que les trois dénoncés plus précisément dans leur réclamation, la loi aurait été méconnue ; que les réclamants se bornent à formuler des allégations vagues et non étayées qui

ne permettent ni d'identifier l'intégralité des mandants desquels des procurations auraient été irrégulièrement obtenues, ni de découvrir les auteurs ou les bénéficiaires de telles pratiques, ni de préciser la manière dont ils auraient procédé ; que faute de pareils indices, ce premier grief très général des réclamants ne peut être accueilli (voy. en ce sens C.E., arrêt n° 93.768 du 7 mars 2001, *Élections communales de Gerpinnes*) ;

(2) Considérant que les réclamants dénoncent en deuxième lieu l'« *absence de procurations pour le bureau n° 12 qui sont introuvables, ce qui ne permet aucune vérification de leur validité ou de leur réalité* » ;

Considérant qu'en séance publique du 12 novembre 2018, il a été rappelé aux réclamants que les procurations du bureau n° 12 ont bien été récupérées mais qu'elles avaient été rangées dans des enveloppes destinées en principe à une autre fin à l'issue des opérations de vote ; que les réclamants ont eu la possibilité de consulter et de prendre copie des procurations de ce bureau n° 12 et que Monsieur Thierry Balsat a fait usage de cette possibilité ; que lors de leur audition conjointe, aucun des réclamants n'a formulé de critique particulière quant à ces procurations ; que, sur ce point, leur grief doit être rejeté ;

(3) Considérant que les réclamants font, en troisième lieu, le constat « *d'une tentative de fraude par double procuration au bureau n° 6 dans le chef d'un échevin sortant suivant procès-verbal établis par le président du bureau n° 6 sur intervention des témoins* » ;

Considérant que les procès-verbaux (formulaire R3) des 12 bureaux de vote des élections communales du 14 octobre 2018 dans la commune de Saint-Josse-ten-Noode et le procès-verbal des opérations de totalisation et du recensement général des votes des élections communales du 14 octobre 2018 établi le même jour par le bureau principal de la commune de Saint-Josse-ten-Noode ne comportent que des mentions très marginales relatives à des irrégularités concernant les procurations ; que dans les cas mentionnés, les procès-verbaux (formulaire R3) des 12 bureaux de vote précisent que les procurations irrégulières n'ont pas été acceptées par le président du bureau de vote concerné ; qu'en particulier, en ce qui concerne le constat d'une tentative de fraude par double procuration au bureau n° 6 dans le chef d'un échevin sortant, le procès-verbal de ce bureau indique que l'électeur n'a été admis au vote qu'avec une seule procuration et que la Police a été avisée de ce fait ; que cet aspect de leur grief relatif aux procurations ne peut être retenu ;

Considérant que les réclamants n'avancent pas d'éléments concrets qui seraient de nature à renverser la présomption de régularité des opérations de vote qui s'attache aux procès-verbaux des opérations électorales (voy. C.E., arrêt n° 167.712 du 12 février 2007, *Élections communales de la Roche-en-Ardenne*) ;

(4) Considérant que les réclamants affirment, en quatrième et dernier lieu, que « *sur les 466 procurations contrôlées, 127 sont démunies de toutes pièce justificative valable* » et que « *ces procurations irrégulières ont toutefois été validées par le Bourgmestre et les Présidents du bureaux de vote en infraction manifeste avec le prescrit légal* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 42*bis*, § 1er, du Code électoral communal bruxellois, un électeur peut mandater un autre électeur pour voter en son nom dans les 7 hypothèses listées audit paragraphe qui sont attestées par un certificat ou une attestation correspondant ;

Considérant que l'article 42*bis*, § 3, du Code électoral communal bruxellois se lit comme suit :

« *La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal.*
La procuration mentionne les élections pour lesquelles elle est valable; les nom, prénoms, date de naissance et adresse du mandant et du mandataire.
Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire. » ;

Considérant que l'article 42*bis*, § 4, du Code électoral communal bruxellois dispose que « *pour être reçu à voter dans le bureau où le mandant aurait dû voter, le mandataire remet au président de ce bureau de vote, la procuration* » ainsi que l'un des certificats ou attestations visés à l'article 42*bis*, § 1er, du Code électoral communal bruxellois ;

Considérant dès lors qu'une procuration est régulière si (i) elle respecte les conditions de forme énoncées à l'article 42*bis*, § 3, du Code électoral communal bruxellois, (ii) elle est donnée pour une des raisons énumérées à l'article 42*bis*, § 1er, du Code électoral communal bruxellois et (iii) le certificat ou l'attestation justifiant de l'absence du mandant est joint à la procuration ;

Considérant encore que, dans ce cadre, pour être valide, une procuration se compose donc d'un formulaire dûment rempli dont le modèle est fixé par le Gouvernement (formulaire P1) et d'un certificat ou d'une attestation visés à l'article 42*bis*, § 1er, du Code électoral communal bruxellois ; que, dans de nombreux cas, la raison du recours au vote par procuration est celle visée à l'article 42*bis*, § 1er, 7°, du Code électoral communal bruxellois, tel que remplacé par l'article 24 de l'ordonnance du 15 décembre 2017 modifiant le Code électoral communal bruxellois et l'ordonnance du 12 juillet 2012 organisant le vote électronique pour les élections communales, à savoir la situation de « *l'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, pour autant que son impossibilité ait été constatée par le bourgmestre du domicile ou son délégué, sur présentation des pièces justificatives nécessaires* » ; que, dans cette hypothèse, le Gouvernement a défini un modèle de certificat à délivrer par le Bourgmestre ou son délégué (formulaire P2) ;

Considérant que cette nouvelle formalité a été instaurée en remplacement de la simple déclaration sur l'honneur établissant que l'on se trouve à l'étranger qui prévalait encore lors des précédentes élections communales, ceci au motif que cette possibilité de recourir à une simple déclaration sur l'honneur *« affaiblissait la portée »* des points 1° à 6° de même que la partie restante du point 7° de l'article 42bis, § 1er, du Code électoral communal bruxellois (*Doc.*, PRB, sess. 2017-2018, A-566/1, p. 8) ;

Considérant que les réclamants soutiennent donc que 127 procurations sont démunies de toute pièce justificative valable et que ces 127 procurations ont pourtant été acceptées par les présidents des bureaux de vote ; qu'il n'est pas clair de savoir de quelle pièce justificative les réclamants dénoncent l'absence ;

Considérant que, dans la mesure où les réclamants critiqueraient les justificatifs à présenter en vue de l'obtention d'un formulaire P2, ce grief est non fondé en ce sens que l'article 42*bis*, § 1er, 7°, du Code électoral communal bruxellois attribue au seul Bourgmestre ou à son délégué la compétence de délivrer lesdits formulaires P2 sur présentation des pièces justificatives nécessaires ;

Considérant, toutefois, que le grief pourrait être interprété en ce sens que les réclamants critiquent l'absence de tout certificat ou attestation visés à l'article 42*bis*, § 1er, du Code électoral communal bruxellois, pour les 127 procurations relevées ;

Considérant que, dans ce contexte, même s'il fallait relever que certaines procurations sont effectivement dépourvues du certificat ou de l'attestation visée à l'article 42*bis*, § 1er, du Code électoral communal bruxellois dans les enveloppes « Procurations » transmises par les bureaux de vote, rien n'imposerait d'en déduire que les pièces en question n'ont pas été présentées au président des bureaux de vote le jour des élections communales lors des opérations de vote ; que dans cette hypothèse, les présidents auraient alors, à bon droit, accepté les procurations litigieuses ; que, par ailleurs, dans le cas où les réclamants auraient apporté la preuve de ce que les procurations litigieuses étaient en effet dépourvues des pièces requises, le seul fait que ces procurations se trouvent dans les enveloppes « Procurations », que le réclamant a vérifiées, ne signifie pas nécessairement que les présidents ont accepté ces procurations le jour du scrutin ;

Considérant, par ailleurs, qu'il n'est pas possible d'affirmer, comme le voudraient les réclamants, que des procurations non accompagnées du certificat ou de l'attestation visés à l'article 42*bis*, § 1er, du Code électoral communal bruxellois au stade de l'instruction menée par le Collège juridictionnel sont irrégulières et ont automatiquement permis un vote irrégulier ; qu'une telle irrégularité signifierait en outre uniquement, le cas échéant, qu'un électeur aurait mandaté un autre à voter à sa place alors qu'il n'était pas dispensé pour sa part de l'obligation de voter, ce qui se traduirait pour lui éventuellement par des poursuites pénales, mais qui n'aurait en soi aucun impact sur l'issue du scrutin, ce qui est la seule préoccupation relevant de la compétence du Collège juridictionnel, laquelle vaut sans préjudice de celle des autorités judiciaires ;

Considérant, toutefois, que, dans le cadre de ses pouvoirs d'instruction, le Collège juridictionnel a procédé à des vérifications dans l'ensemble des documents émanant des 12 bureaux de vote de Saint-Josse-ten-Noode ; qu'il faut relever que ces documents ont été réceptionnés dans un état très désordonné et que, par exemple, le procès-verbal (formulaire R3) du bureau n° 12 précise que les électeurs ayant voté par procuration sont signalés comme tels sur la liste de pointage alors que tel n'est pas le cas sur ladite liste et qu'il n'est ainsi possible de vérifier le nombre de procurations validées par ledit bureau de vote autrement qu'en se basant sur les pièces contenues dans l'enveloppe « Procurations » transmise par ce bureau ;

Considérant qu'après vérification approfondie par le Collège juridictionnel, le nombre de procurations qui lui sont parvenues sans être accompagnées du certificat ou de l'attestation visés à l'article 42*bis*, § 1er, du Code électoral communal bruxellois n'est que de 30 et non de 127 comme le soutiennent les réclamants ; que, parmi ces 30 procurations :

- 13 procurations ne sont pas accompagnées d'un formulaire P2 alors que celui-ci est requis en vertu du formulaire P1 qui correspond à ces procurations ;
- 13 procurations ne sont pas accompagnées d'un autre certificat ou attestation alors qu'il est requis en vertu du formulaire P1 qui correspond à ces procurations ;
- 4 procurations ne sont pas accompagnées d'un formulaire P2, d'un autre certificat ou attestation, et le formulaire P1, qui y correspond, n'indique pas quel formulaire, certificat ou attestation est requis ;

Considérant que les 30 mandataires porteurs des 30 procurations précitées ont bien été admis au vote et ont voté au nom des 30 mandants concernés comme l'attestent les listes de pointage des différents bureaux de vote de la commune de Saint-Josse-ten-Noode ;

Considérant que, comme détaillé ci-avant, il n'est pas possible d'affirmer que les pièces en question n'ont pas été présentées aux présidents des bureaux de vote le jour des élections communales lors des opérations de vote ; que dans cette hypothèse, les présidents auraient alors, à bon droit, accepté les procurations litigieuses ;

Considérant, toutefois, que parmi les 30 procurations précitées, 7 procurations apparaissent comme irrégulières dans la mesure où le formulaire P1 ne contient pas toutes les données requises par le Code électoral communal bruxellois (absence de signature du mandataire et/ou du mandant et/ou absence des raisons justifiant le recours à la procuration) ; qu'autrement dit, même à considérer que les certificats ou attestations de ces 7 procurations ont été bien présentés au président des bureaux de vote lors des opérations de vote, ces derniers n'auraient pas dû les accepter ;

Considérant dans ce cadre que, sans même trancher la question de savoir si ces irrégularités traduisent réellement une volonté de fraude ou de manipulation des résultats du scrutin, il y a lieu d'apprécier si, en l'espèce, ces 7 procurations litigieuses ont pu influencer le résultat des élections au point de modifier la répartition des sièges entre les différentes listes, ceci en défaveur de la liste de chacun des réclamants (en ce sens, voy. C.E., arrêt n°222.200 du 23 janvier 2013, *Elections communales de La Louvière* ; C.E., arrêt n°222.518 du 14 février 2013, *Elections communales de Ninove*) ;

Considérant que cette appréciation peut être quantifiée en déterminant si des glissements de sièges en faveur des listes n° 12 et n° 13 peuvent être constatés lorsque 7 voix sont soustraites du chiffre électoral de chacune des listes à l'occasion des élections communales de Saint-Josse-ten-Noode ; qu'il est, en effet, nécessaire que ces 7 voix soient soustraites des chiffres électoraux dès lors qu'elles n'auraient pas dû être prises en considération ; que le Collège juridictionnel a réalisé cette quantification et constate, sur la base de différentes simulations, que lorsque l'on envisage la soustraction des 7 voix précitées, des glissements de sièges peuvent apparaitre mais pas en faveur des listes n° 12 et n° 13 des réclamants ; que, dans ces conditions, même interprété avec bienveillance, le grief des réclamants relatif à la validité des votes par procuration admis lors des élections communales de Saint-Josse-ten-Noode n'est pas fondé.

A R R Ê T E :

Article 1er : La réclamation introduite par Monsieur Kadir Duran datée du 23 octobre 2018 et réceptionnée par le secrétariat du Collège juridictionnel le 24 octobre 2018 est recevable mais non fondée, étant entendu que la réclamation complémentaire datée du 3 novembre 2018, envoyée le 5 novembre 2018 et réceptionnée par le secrétariat du Collège juridictionnel le 6 novembre 2018 est irrecevable.

Article 2 : La réclamation introduite par Monsieur Thierry Balsat datée du 23 octobre 2018 et réceptionnée par le secrétariat du Collège juridictionnel le 24 octobre 2018 est recevable mais non fondée.

Article 3 : Une copie certifiée conforme de la présente décision est transmise :

- au Conseil communal de la commune de Saint-Josse-ten-Noode ;
- par lettre recommandée à la poste, aux réclamants.

Article 4 : Dans les huit jours qui suivent la notification de la présente décision, les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier au secrétariat du Collège juridictionnel, conformément à l'article 84*bis* du Code électoral communal bruxellois.

Article 5 : Un recours par lettre recommandée au Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles est ouvert dans les huit jours de la notification aux personnes à qui la décision du Collège juridictionnel doit être notifiée.

Ainsi fait et prononcé à Bruxelles en séance publique du 22 novembre 2018,

Présents : Mme Joëlle Sautois, présidente du Collège juridictionnel ;
Mme Séverine Merckx, MM. Diego Gutierrez Caceres, Charles-Etienne Lagasse, Guillaume Possoz, Jean Philippe Rousseau, Christian Cloots, Mme Nathalie Lucas, M. Hans Plancke, membres du Collège juridictionnel ;
Laurent Blasson, secrétaire du Collège juridictionnel.

Le secrétaire,
Laurent Blasson

La présidente,
Joëlle Sautois